

RÈGLEMENT (CEE) N° 2800/75 DE LA COMMISSION**du 29 octobre 1975****modifiant le règlement (CEE) n° 1508/75 déterminant pour la campagne 1975/1976 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les centres de commercialisation pour le froment dur ont été déterminés dans le règlement (CEE) n° 1508/75 de la Commission, du 6 juin 1975, déterminant pour la campagne 1975/1976 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant⁽³⁾;

considérant que la production de cette céréale dans certaines régions du centre et du nord de l'Italie s'est avérée beaucoup plus importante que celle prévue; que les producteurs se trouvant dans ces régions se sont donc heurtés à des difficultés d'ordre économique du fait que les centres de commercialisation les plus proches, déterminés dans le règlement (CEE) n° 1508/75, se trouvaient à quelques centaines de kilomètres de distance des lieux de production; que la possi-

bilité de livrer leur marchandise à l'intervention, pour ces producteurs, doit être garantie sans qu'ils soient exposés à des frais de transports importants; qu'il y a donc lieu de compléter la liste des centres de commercialisation pour le froment dur en Italie en ajoutant cinq nouveaux centres situés dans les régions intéressées par cette hausse de production;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1508/75 déterminant la liste des centres de commercialisation du froment dur pour l'Italie est complétée par les centres fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 14. 6. 1975, p. 1.

ANNEXE

Centres de commercialisation	Prix d'intervention dérivés en unités de compte par 100 kg
Ancona	190,53
Ferrara	190,53
Forlì	190,53
Pesaro	190,53
Rovigo	190,53